

Bruxelles, le 23 novembre 2015

Madame, Monsieur,

En complément aux informations qui vous ont été transmises ce matin, et afin de vous aider à anticiper au mieux le moment de la réouverture des établissements scolaires, je porte à votre attention les éléments et informations administratifs et pédagogiques nécessaires à cet effet :

1. Informations et précisions administratives en ce qui concerne les élèves

- 1/ Pour l'enseignement maternel ordinaire

Pour ce lundi 23 novembre 2015, et afin de ne pas pénaliser les écoles fermées dans la Région de Bruxelles-Capitale en raison des circonstances exceptionnelles, **il a été décidé que chaque enfant inscrit serait considéré comme comptant valablement pour l'augmentation de cadre maternel du 24 novembre 2015** et se verrait donc attribuer automatiquement les deux demi-jours de présence requis depuis le comptage précédent, c'est-à-dire depuis le 1^{er} octobre 2015.

Chaque enfant inscrit sera donc considéré comme présent. Il faudra donc ajouter à tous les élèves inscrits dans l'établissement les 2 demi-journées de présence du 23 novembre (même si dans le registre, il sera tiré une ligne verticale en raison de l'absence des élèves selon le point 2°).

- 2/ Pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé

Pour ce lundi 23 novembre 2015, le registre de fréquentation sera complété comme suit :

- La colonne se rapportant aux deux demi-journées pendant lesquelles l'école n'a pas été ouverte est **barrée d'un trait vertical avec la mention « Fermeture exceptionnelle »**.
- Sous cette forme, cette journée ne sera donc **pas reprise dans le total des jours d'ouverture d'école**. Par exemple, si le nombre total initial de demi-journées d'ouverture pour le mois de novembre était normalement de 28, il conviendra d'indiquer 26.
- **Aucun document justificatif** ne sera donc demandé aux élèves.
- Les 2 demi-journées du lundi 23 novembre **n'entrent donc pas en ligne de compte dans le cadre du comptage des absences injustifiées** qui nécessitent une déclaration auprès de l'application métier OBLISCOL.

2. Informations et précisions administratives en ce qui concerne les enseignants

La situation administrative et pécuniaire du membre du personnel dont l'établissement est fermé, comme pour ce 23 novembre, suivant les recommandations et instructions qui lui ont été adressées, pour des raisons de sécurité nationale, est la suivante :

- Le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- Le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. - prévue le même jour).

La situation de force majeure ainsi créée permet en effet l'application des dispositions fixées respectivement :

- Pour l'enseignement officiel subventionné par l'article 55 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

« Article 55. - Le membre du personnel en activité de service a droit à une subvention-traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté.

A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.(...) »

- Pour l'enseignement libre subventionné, par l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

« Article 11. - A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail:

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé. »

- Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, par l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces

établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

« A droit au traitement qui lui serait revenu s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail:

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé. »

Cette absence est donc justifiée et ne doit bien évidemment pas à ce titre être signalée à l'administration ni figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces dispositions trouvent à **s'appliquer, mutatis mutandis, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés)** relevant des établissements concernés par ces fermetures.

3. Espaces de paroles pour les élèves lors de la réouverture

Nous vous invitons une fois encore, mais pour des raisons adaptées, de prévoir avec vos élèves un **espace de paroles organisé par classe ou groupe de classes. Ces espaces doivent avoir notamment pour objectifs d'expliquer, laisser parler, laisser questionner et rassurer sur les mesures de sécurité prises et à prendre personnellement et collectivement.**

Face à des enfants et adolescents légitimement inquiets, il convient en effet de les accompagner, de leur permettre d'exprimer leurs émotions et de les rassurer de manière intelligente et raisonnée.

L'objectif de cet espace de paroles **peut également permettre d'aborder avec eux les questions relatives aux valeurs qui fondent nos démocraties et le « vivre ensemble ».**

4. Informations aux parents

Il est évidemment indispensable d'informer correctement les parents des dispositions prises par les autorités et par les établissements scolaires, comme demandé ce matin.

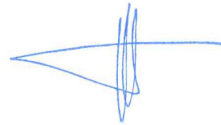
A cet égard, le site www.enseignement.be doit rester la référence officielle en termes d'exactitude de l'information pour les parents, les directions et le personnel pédagogique. Un lien se trouve directement sur la page d'accueil du site, je vous engage à le communiquer aux parents de votre établissement scolaire. Une bannière a été spécifiquement créée à cet effet. Il est peut-être judicieux de le préciser sur le site de l'école.

Les parents peuvent également contacter si nécessaire le 0800/20.000.

5. Cours non dispensés suite à la fermeture pour raisons exceptionnelles

En concertation avec les représentations de Pouvoirs Organisateurs et les représentants des organisations syndicales, **il a été décidé que les cours du lundi 23 novembre 2015 ne devaient pas être obligatoirement récupérés mais il appartient, en toute autonomie, aux pouvoirs organisateurs de prendre des décisions en la matière.**

**La Ministre de l'Education, de la Culture
et de l'Enfance**



Joëlle MILQUET